

ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

**Municipalité régionale de comté
de Memphrémagog**



août 2009

Avis gouvernemental en vertu de l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ce document a été réalisé par la Direction générale des régions du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2009

ISBN 978-2-550-56723-3 (imprimé)

ISBN 978-2-550-56724-0 (PDF)

Dépôt légal – 2009

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

Note au lecteur	5
Présentation	7
1 La vision stratégique	9
2 L'urbanisation et les milieux de vie	11
2.1 La planification du développement du milieu bâti	11
2.1.1 Les périmètres d'urbanisation (PU)	11
2.1.2 Les usages et activités à l'extérieur des PU	12
2.1.3 Les secteurs de villégiature	12
2.2 La qualité des milieux de vie	13
2.2.1 L'habitat	13
2.2.2 Les services aux personnes	14
2.2.3 Les espaces commerciaux et industriels	15
2.2.4 La protection des personnes et des biens	16
3 La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt	21
3.1 Le cadre bâti	21
3.1.1 Les territoires et biens patrimoniaux	21
3.2 Le milieu naturel	21
3.2.1 Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau	21
3.2.2 Le patrimoine naturel	22
3.2.3 Les habitats des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables	23
4 La planification des équipements et des infrastructures	25
4.1 Les équipements et les infrastructures de transport terrestre, maritime et aérien	25
4.1.1 Le transport terrestre	25
4.1.2 L'occupation du sol à proximité des infrastructures et équipements de transport	28
4.2 Les équipements et les infrastructures de transport d'électricité	29
5 La mise en valeur intégrée des ressources	31
5.1 La protection et l'aménagement du milieu forestier	31
5.1.1 La forêt privée	31
5.2 La protection du territoire et des activités agricoles	31
5.2.1 Les usages non agricoles en zone agricole	31
5.2.2 La cohabitation des usages en zone agricole	32

5.3	Le développement de l'énergie	34
5.3.1	L'énergie éolienne	34
6	Les commentaires généraux	35
7	Coordonnées des interlocuteurs gouvernementaux	37
8	Annexes	41

Note au lecteur

« 56.4 Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet, le ministre doit signifier à la municipalité régionale de comté un avis qui indique les orientations que le gouvernement, ses ministres, ses mandataires et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1), ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations qui sont liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. Il indique de plus des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

L'avis peut aussi mentionner toute objection au premier projet, eu égard aux orientations et aux projets qu'il indique, et préciser le motif de l'objection. »

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (chapitre A-19.1)

Dans le présent avis gouvernemental, l'utilisation des termes et des temps des verbes a son importance. La Loi impose un contenu obligatoire et propose un contenu facultatif au schéma d'aménagement et de développement. De même, le gouvernement, les ministères et les organismes publics administrent des lois et des politiques qui peuvent avoir un caractère obligatoire sur le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé. Ainsi, lorsque l'avis gouvernemental précise que « le gouvernement demande..., le ministère demande... » ou que « la MRC doit..., devra... », il s'agit donc d'un élément obligatoire primordial à l'entrée en vigueur du schéma.

De plus, le gouvernement, les ministères et les organismes publics souhaitent transmettre à la MRC des informations qu'ils trouvent pertinentes, proposer des bonifications au contenu du schéma, sensibiliser la MRC à une problématique particulière. En conséquence, lorsque le texte précise qu'un « ministère incite..., souhaite..., invite..., informe... » ou que « la MRC devrait... , pourrait... », il s'agit là soit d'une information, soit d'une amélioration, soit d'un élément de sensibilisation que la MRC aurait avantage à considérer ou bénéficierait de son inclusion au schéma, tout en étant libre de le faire ou pas.

Liste des principaux acronymes utilisés dans ce document

Acronymes techniques

EFE :	Écosystèmes forestiers exceptionnels
LAU :	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LPTAA :	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
MRC :	Municipalité régionale de comté
PU :	Périmètre d'urbanisation
PPRLPI :	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
PSADR :	Projet de schéma d'aménagement et de développement révisé
SADR :	Schéma d'aménagement et de développement révisé, utilisé comme générique pour parler de la troisième génération du schéma
VHR :	Véhicule hors route

Ministères, organismes mandataires de l'État et entités municipales

CPTAQ :	Commission de protection du territoire agricole du Québec
MAMROT :	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MCCCF :	Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine
MDDEP :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
MDEIE :	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
MELS :	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
MRNF :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
MSP :	Ministère de la Sécurité publique
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MTQ :	Ministère des Transports du Québec
SHQ :	Société d'habitation du Québec
Société H-Q :	Société Hydro-Québec

Présentation

Le présent avis fait suite au projet de schéma d'aménagement et de développement révisé adopté par la MRC de Memphrémagog le 15 avril 2009. Préparé conformément à l'article 56.4 de la LAU, il indique les orientations que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent en matière d'aménagement sur le territoire de la MRC ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Les orientations énoncées particularisent, pour le territoire de la MRC de Memphrémagog, les orientations relatives à l'ensemble du territoire québécois inscrites dans le document intitulé « *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement* ». Pour un aménagement concerté du territoire, auquel s'est ajouté quatre documents complémentaires¹.

La contribution gouvernementale vise à aider la MRC à répondre aux exigences de la loi à l'égard du contenu du schéma d'aménagement et de développement et des documents devant l'accompagner et à lui indiquer les intentions du gouvernement, qu'il s'agisse de projets d'intervention ou de préoccupations susceptibles d'influencer fortement l'organisation territoriale afin qu'elle puisse les considérer dans ses décisions en matière d'aménagement.

Plusieurs orientations d'aménagement énoncées dans le projet de schéma d'aménagement et de développement révisé reprennent les préoccupations gouvernementales. Cependant, certains objectifs, affectations du territoire et mesures de mise en œuvre ne concordent pas toujours avec ces orientations. Les ministères et les organismes consultés sur le projet sont désireux de poursuivre les échanges avec la MRC. Plusieurs apportent des commentaires, soulignent certaines lacunes et quelques-uns formulent des objections dont la MRC doit tenir compte avant d'adopter le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé. La liste des représentants des ministères et des organismes du gouvernement est présentée au chapitre 7 du présent avis.

¹ Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un aménagement concerté du territoire, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, Document complémentaire, 1995, 32 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles, Document complémentaire, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, 2001, 52 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles, Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, particulièrement porcins, et à la protection du milieu naturel, Addenda au document complémentaire révisé, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2005, 61 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2007, 20 pages

1 La vision stratégique

« La vision stratégique est une image globale de ce que souhaite devenir la MRC en terme d'un horizon de planification qu'elle a préalablement retenu. Celle-ci guide l'organisation dans la gestion du changement souhaité.

Dans une démarche de développement durable vers des collectivités viables, la vision intègre les dimensions culturelle, économique et environnementale. Elle évoque notamment la nécessité de tendre vers un projet collectif socialement équitable, économiquement viable, écologiquement vivable, capable de réduire les disparités entre les pauvres et les riches, tout en prévoyant une marge de manœuvre pour l'avenir.

La vision stratégique vient donc définir la cible de la planification de l'aménagement et du développement du territoire dont le principal objet est la mise en œuvre d'un développement durable pour une communauté donnée, en y intégrant le progrès social, la préservation de l'environnement, l'efficacité économique et le développement culturel... »²

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La MRC a adopté un énoncé de vision stratégique du développement de son territoire, qui inclut des orientations aux plans environnemental, économique, de l'aménagement du territoire, social et culturel.

Elle entend guider ses intentions d'aménagement et ses projets de développement selon les quatre plans d'intervention mentionnés précédemment. À cet effet, la MRC transpose cette vision dans le contenu du projet de schéma en particularisant toutes les problématiques du territoire et en adoptant des orientations, des objectifs et des moyens de mise en œuvre pour y apporter des solutions.

Le gouvernement est d'avis que la MRC a démontré sa volonté d'adhérer à une planification stratégique, en adoptant l'énoncé de la vision en amont de son processus de planification territoriale, tel que demandé à l'article 5 de la LAU.

² Extrait du guide « Prise de la décision en urbanisme » que l'on retrouve sur le site Internet du MAMROT.

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen_outi_plan_visi.asp

2 L'urbanisation et les milieux de vie

2.1 La planification du développement du milieu bâti

Orientations du gouvernement

Privilégier la consolidation des zones urbaines existantes et prioriser la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens.

Orienter l'extension urbaine dans les parties de territoire (à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) pouvant accueillir le développement de façon économique et acceptable au plan environnemental.

Favoriser une approche intégrée du développement pour l'ensemble d'une agglomération urbaine.

2.1.1 Les périmètres d'urbanisation (PU)

Attentes

Consolider le tissu bâti existant (occuper les lots vacants des villes et villages) en y dirigeant en priorité les fonctions urbaines.

Gérer son extension de façon durable, notamment :

- en vouant au développement urbain concentré les secteurs qui sont contigus au tissu bâti et déjà pourvu d'infrastructures, d'équipements et de services de base ;
- ou en ouvrant au développement urbain les secteurs contigus pouvant être équipés à des coûts municipaux et gouvernementaux acceptables pour la collectivité.

Soutenir la revitalisation et le renforcement des centres-villes et des noyaux villageois, des quartiers anciens et des pôles de services, notamment en y maintenant, améliorant et implantant les équipements structurants.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Le gouvernement ne peut se prononcer de manière éclairée sur la délimitation des PU de la MRC, car cette dernière ne présente pas de données sur le développement urbain pour la justifier, bien que selon elle, celle-ci est basée sur le schéma en vigueur et sur des demandes des municipalités. La MRC ne fait donc que délimiter ses PU, sans faire la démonstration de ses besoins. Il est important de rappeler que l'urbanisation est un processus complexe qui demande des démonstrations sur les besoins en espace constructible.

La MRC devra donc élaborer une analyse du développement urbain pour l'ensemble de son territoire. Afin d'établir la conformité aux orientations gouvernementales, il est nécessaire de présenter toutes les informations nécessaires, telles (sans s'y limiter) des cartes et des données sur l'évolution démographique, le nombre de ménages, les superficies disponibles pour la construction, le nombre de permis et les mises en

chantier, les secteurs où le développement a été orienté (à l'intérieur et à l'extérieur des PU, secteurs de villégiature, etc.).

À partir de ce bilan, la MRC devra exposer la méthodologie retenue pour déterminer la délimitation des PU. La MRC peut se baser sur des données de recensement (population, nombre de ménages, activité économique, etc.) des 10 dernières années, pour en dégager les tendances de sa population et de son développement et établir ses besoins en espace constructible sur un horizon de 10 à 15 ans, et ce, pour toute les municipalités de son territoire.

2.1.2 Les usages et activités à l'extérieur des PU

Attente

Contrôler l'urbanisation diffuse à l'extérieur des périmètres d'urbanisation par l'autorisation d'activités et d'usages en lien avec la vocation et les caractéristiques des différentes affectations du territoire.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La grille d'usages adoptée par la MRC traduit bien ses intentions de diriger les usages à caractère urbain à l'intérieur des PU et des centres urbains. La construction résidentielle n'est permise que dans les affectations urbaines et, avec certaines conditions, dans les affectations agricole, agroforestière, rurale forestière, industrielle locale, de récréation et résidentielle – villégiature. Les résidences d'au plus deux logements sont autorisées dans ces affectations uniquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des activités commerciales à l'extérieur des PU, les définitions des catégories d'usage commercial de nature artisanale, production artisanale et services professionnels, personnels et culturels, ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales. En effet, il n'est pas clair dans le projet de schéma si ces activités doivent cohabiter avec l'activité résidentielle, tout en se limitant aux dépendances existantes des résidences déjà construites, ou bien si elles peuvent être autorisées de manière indépendante à l'usage résidentiel.

Par conséquent, à l'extérieur des PU, la MRC devra désigner les usages de ces catégories à titre d'usages complémentaires, accessoires ou connexes à l'usage principal résidentiel et que seules les dépendances existantes à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé, seront autorisées.

2.1.3 Les secteurs de villégiature

Attente

Orienter et planifier le développement de la villégiature selon des modalités qui optimisent ses retombées positives et minimisent ses inconvénients aux plans économique, social et environnemental tout en favorisant la consolidation des zones vouées à cette vocation et en contribuant à celle des noyaux villageois et des milieux urbains existants.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Dans les secteurs de villégiature, la MRC autorise les catégories d'usages de production artisanale, de commerce lié à la ressource et de services personnels, professionnels et culturels. Elle ne spécifie toutefois pas le lien que ces usages entretiennent avec l'activité résidentielle, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur la villégiature par une prolifération d'usages à caractère urbain à l'extérieur des PU.

Par conséquent, tel que demandé à la section 2.1.2 de cet avis, la MRC devra spécifier le lien que ces catégories d'usage entretiennent avec l'activité résidentielle en milieu de villégiature.

Par ailleurs, bien que la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout ne soit pas incompatible avec le développement de la villégiature, la MRC aurait avantage à limiter leur extension. En effet, la construction de ce type de réseaux en milieu de villégiature a comme effet de favoriser davantage la construction de résidences à ces endroits au détriment de la consolidation des PU. Pour ce faire, la MRC peut interdire la construction de nouveaux réseaux dans cette affectation tout en limitant l'extension de ceux déjà existants aux secteurs déjà construits.

De plus, une analyse sur la capacité de support des lacs peut aider à éclairer les choix de la MRC, afin de contribuer à la préservation de ces plans d'eau. Rappelons que la villégiature, de par ses rejets d'eaux usées au sol et aux plans d'eau, contribue à l'augmentation du taux de phosphore des lacs. Il serait donc avantageux pour la MRC de s'attaquer à cette problématique dans son schéma révisé.

2.2 La qualité des milieux de vie

2.2.1 L'habitat

Orientation du gouvernement

Améliorer les conditions de l'habitat et les adapter au contexte socioéconomique.

Attente

S'assurer d'une offre de logements de qualité, variés, abordables et faciles d'accès répondant aux capacités financières et aux besoins diversifiés de la population.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La MRC dresse un portrait de son évolution démographique où elle constate la problématique de vieillissement de sa population. Cependant, elle n'établit pas de lien entre ces facteurs démographiques et la question de l'habitat. Pourtant, ces facteurs s'avèrent révélateurs des besoins particuliers en matière d'habitat et de la qualité de celui-ci. Il est important de rappeler que la qualité des milieux urbains dépend en grande mesure de la qualité des logements qui s'y trouvent. Une caractérisation de cet aspect peut aider à donner des pistes de réflexion sur la manière d'encadrer le développement des milieux urbains par le biais de l'habitat.

Le gouvernement recommande donc à la MRC de documenter la problématique de l'habitation dans son schéma révisé, afin d'orienter ses actions et celles des municipalités locales dans ce domaine.

Elle devrait, entre autres, caractériser et localiser les besoins de logements des diverses clientèles, plus spécialement des personnes âgées, ainsi que les besoins de réhabilitation des logements. Sur cette base, elle devrait formuler des objectifs d'aménagement portant spécifiquement sur l'habitation, déterminer les secteurs où ces besoins sont les plus marqués, préciser les modalités de développement de l'habitat plus dense qui pourrait notamment y répondre, identifier s'il y a lieu des zones prioritaires de revitalisation et prévoir les actions qui s'imposent dans son plan d'action. Une attention toute particulière pourrait être portée à la problématique de vieillissement de la population, avec des solutions adaptées aux personnes âgées.

2.2.2 Les services aux personnes

Orientation du gouvernement

Maintenir et améliorer les équipements et les services nécessaires à la vie de la collectivité en maximisant leurs retombées sur le milieu urbanisé.

Attentes

Assurer le maintien, l'amélioration et l'implantation des équipements et des services collectifs dans les milieux urbanisés (villes et villages) par une planification qui :

- favorise leur utilisation et leur accessibilité ;
- privilégie leur localisation optimale en termes de réponse aux besoins sociaux, de support au développement, d'appui à la consolidation des réseaux existants ainsi qu'à la consolidation et à la revitalisation des centres-villes et des noyaux villageois et de rationalisation des dépenses publiques.

2.2.2.1 Les équipements culturels, scolaires et de santé et services sociaux

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La MRC identifie l'ensemble des équipements culturels, scolaires et de santé et services sociaux sur son territoire. Toutefois, à l'exception des équipements culturels liés au patrimoine et au tourisme, elle n'adopte aucune orientation, ni d'objectif ou de moyen de mise en œuvre visant à assurer le maintien, l'amélioration et l'implantation des équipements et des services collectifs.

Le gouvernement rappelle à la MRC qu'elle peut, par sa planification, favoriser l'utilisation et l'accessibilité aux équipements collectifs. De plus, en concertation avec les municipalités locales, les ministères et les organismes publics responsables, elle peut privilégier leur localisation optimale en réponse aux besoins économiques et sociaux, d'appui à la consolidation et à la revitalisation des centres-villes et des quartiers anciens et de rationalisation des dépenses publiques.

La MRC devra donc indiquer ses intentions d'aménagement concernant ces équipements. Pour ce faire, elle doit adopter des orientations, des objectifs et des moyens de mise en œuvre pour favoriser leur implantation et leur accessibilité sur son territoire.

Elle peut, de plus, travailler de concert avec les ministères et organismes mandataires de l'État, chargés de leur mise en place, afin d'arrimer ses intentions avec la planification des équipements collectifs qu'ils entendent réaliser sur le territoire de la MRC.

2.2.3 Les espaces commerciaux et industriels

Orientation du gouvernement

Optimiser, par la planification des espaces commerciaux et industriels, les retombées des investissements publics et privés consentis.

Attentes

Les espaces commerciaux

Assurer la rentabilisation des investissements consentis par une planification structurée du développement commercial qui :

- privilégie la consolidation et la valorisation des pôles commerciaux, des centres-villes, des artères commerciales et de rues commerciales traditionnelles existantes ;
- favorise la complémentarité des nouvelles implantations commerciales au regard de ces milieux ;
- optimise les répercussions du développement commercial sur la structure commerciale d'ensemble, sur l'organisation urbaine et sur les transports.

Les espaces industriels

Assurer la rentabilisation des investissements consentis en privilégiant une planification du développement industriel qui :

- donne la priorité à la consolidation des espaces industriels importants qui existent et la primauté aux secteurs viabilisés et qui protège l'intégrité de ces espaces ;
- tient compte de ses répercussions notamment sur les transports, sur la structure industrielle régionale, sur l'organisation urbaine et sur l'environnement.

► **L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma**

La MRC délimite ses aires commerciales et industrielles, identifie cinq pôles industriels sur son territoire et énonce une orientation visant la consolidation de cette activité.

Elle souhaite aussi consolider le pôle commercial de Magog ainsi que diversifier le secteur industriel secondaire en promouvant le développement de nouveaux créneaux d'activités dans une perspective de complémentarité et d'alliances régionales particulièrement avec l'agglomération de Sherbrooke.

Toutefois, elle n'adopte aucune orientation sur le développement commercial et le portrait sur les activités commerciales et industrielles est absent. Le gouvernement ne peut se prononcer sur la conformité de ses intentions d'aménagement à cet égard, sans avoir les informations minimales lui démontrant cette conformité.

C'est pourquoi le schéma révisé doit comprendre les analyses, informations et cartes qui permettent de comprendre les problématiques et les choix de la MRC en matière de planification des espaces commerciaux et industriels.

Le gouvernement demande donc à la MRC d'appuyer ses choix en matière de planification des espaces commerciaux et industriels. Pour ce faire, elle devrait présenter, entre autres :

- un portrait des tendances des dernières années et de la situation actuelle du commerce sur le territoire de la MRC et des MRC limitrophes pour les centres commerciaux régionaux ;
- une description des principaux enjeux de développement et d'aménagement des espaces de commerce³ et d'industries et des perspectives de développement commercial et industriel sur un horizon de dix à quinze ans ;
- une analyse des tendances et besoins mis en relation avec les espaces de commerces et d'industries existants de la MRC et les MRC limitrophes dans les cas de centres commerciaux régionaux et de pôles industriels ;
- une cartographie qui localise clairement les équipements commerciaux et industriels importants et les affectations du sol de type commercial et industriel existantes et prévues au regard du milieu bâti.

2.2.4 La protection des personnes et des biens

Orientation du gouvernement

Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.

2.2.4.1 Les risques d'origine naturelle

Les plaines inondables

Attente

Assurer la sécurité des personnes et des biens et viser la réduction des dommages causés par les inondations aux équipements et infrastructures publics en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones de contraintes naturelles que constituent les plaines d'inondation.

³ Il s'agit ici notamment des centres-villes ou des noyaux commerciaux traditionnels, des rues ou des artères commerciales périphériques, des centres commerciaux régionaux et des grandes surfaces.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Le gouvernement constate que la MRC a intégré, pour les plaines inondables en eau libre, les cartes officielles produites dans le cadre de la Convention Canada – Québec et les cotes de crues établies selon le Programme de détermination des cotes de crues répondant ainsi aux attentes gouvernementales. Par contre, aucune zone à risque d'inondation par embâcle n'est identifiée.

Ainsi, le gouvernement informe la MRC que le MSP a identifié des zones d'inondation par embâcle sur son territoire. Il s'agit notamment des secteurs suivants :

- Ruisseau Brook, à la hauteur du pont sur le chemin de la Station dans la municipalité d'Hatley (intervention avec aide financière en 2009) ; et,
- Ruisseau Castle, dans le secteur de la rue Filion et de la rue Carrier dans la Ville de Magog (intervention en 2009).

La MRC devra inclure ces deux secteurs dans son schéma révisé. De plus, elle devra adopter des normes minimales pour tout secteur à risque d'inondation par embâcle, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Pour ce faire, elle peut appliquer les dispositions de la PPRLPI pour les zones de grand courant.

Les zones exposées aux glissements de terrain

Attente

Assurer la sécurité des personnes et de leurs biens et viser la réduction des dommages causés par les glissements de terrain aux équipements et aux infrastructures publics en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones soumises à des contraintes en raison des risques de glissement de terrain.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La MRC a identifié des zones à risque d'érosion sur son territoire et a adopté quelques mesures visant à assurer la sécurité des biens et des personnes. À cet égard, le MSP peut offrir à la MRC une assistance technique afin de développer une méthodologie pour l'élaboration d'un cadre normatif s'appliquant aux zones d'érosion sur son territoire où la présence de dépôts de surface dans les secteurs à forte pente pourrait favoriser une érosion plus sévère.

2.2.4.2 Les risques d'origine anthropique et les nuisances

Orientation du gouvernement

Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.

Les immeubles, ouvrages et activités à risque technologique

Attente

Contribuer à assurer la santé et la sécurité publiques en prenant en compte, dans la planification de l'occupation du sol, les sources de contraintes majeures de nature

anthropique que constituent les immeubles, les ouvrages et les activités à risque présents ou futurs sur le territoire.

► **L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma**

La MRC délègue aux municipalités locales la détermination des distances minimales régissant l'activité industrielle dont les pôles industriels régionaux. Ces distances minimales devraient faire partie d'un ensemble de critères que la MRC peut adopter dans son schéma révisé. Il n'est pas souhaitable de transférer cette tâche aux municipalités locales, car la planification des pôles industriels régionaux relève de la compétence de la MRC.

Ainsi donc, par souci de cohérence, le gouvernement recommande à la MRC d'adopter des distances minimales et d'autres dispositions, telles que des critères de localisation et d'implantation des industries ou entreprises à risque tout en assurant la réciprocité des conditions d'implantation, afin de guider le développement dans les municipalités locales et d'assurer la complémentarité et l'atteinte d'objectifs visant à réduire leurs impacts sur le territoire. Ces dispositions visent, entre autres, à harmoniser les usages, afin d'éviter des contraintes et conflits pour les habitants des secteurs résidentiels et les clients des commerces, lorsque les deux se retrouvent à proximité d'industries ou d'entreprises à risque.

Par ailleurs, la MRC devra mettre à jour la liste d'entreprises sur son territoire assujetties au Règlement sur les urgences environnementales, à l'aide des informations transmises par le MSP à l'Annexe 1 de cet avis. Les entreprises de cette liste devraient notamment être concernées par les mesures de protection recommandées précédemment. Une attention particulière devrait être portée aux entreprises dans le domaine du gaz propane. À cet égard, le MSP peut soutenir la MRC dans sa démarche.

Les matières résiduelles

Attente

Réduire les risques pour la santé et la sécurité publiques et les nuisances au bien-être général qui sont associés aux activités et aux équipements reliés à la gestion des déchets notamment en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité des équipements et de leur exploitation dans le respect du milieu environnant.

► **L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma**

La MRC a déterminé l'affectation « Traitement des matières résiduelles ». Tous les sites de valorisation de matières résiduelles actuels y sont localisés et il s'agit des seuls endroits où de nouveaux sites de valorisation seront autorisés.

Toutefois, elle interdit l'implantation des lieux d'enfouissement et d'élimination de matières résiduelles sur l'ensemble de son territoire. Le gouvernement rappelle que la MRC ne peut interdire totalement l'implantation de ces lieux sur son territoire, car la

valorisation des matières résiduelles ne permet généralement pas de disposer entièrement des déchets produits par une communauté.

Par conséquent, le gouvernement demande à la MRC d'encadrer la gestion et la disposition des matières résiduelles sur son territoire, plutôt que d'adopter des mesures restrictives.

Les nuisances sonores reliées aux voies de circulation

Attente

Concourir à la réduction des nuisances sonores associées aux voies de circulation et aux réseaux de véhicules hors route qui constituent des contraintes majeures à la santé et au bien-être général en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité dans le respect du milieu environnant.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La MRC a identifié uniquement deux voies de circulation à titre de contraintes majeures générant un climat sonore supérieur à 55 dBA_{Leq 24h}. Il s'agit des autoroutes 10 et 55 pour lesquelles elle a établi une norme de distance de protection pour les usages sensibles de 100 m et 60 m respectivement.

Le gouvernement lui rappelle qu'elle doit identifier l'ensemble des voies de circulation causant des nuisances sonores sur son territoire et établir des normes minimales de distances à respecter, en considérant le niveau de bruit généré par la circulation. Ainsi, elle pourrait évaluer les distances adoptées dans le projet de schéma révisé et envisager de les augmenter. Dans tous les cas, la MRC devra accompagner ces distances de mesures de mitigation appropriées pour être jugées conformes à la Politique sur le bruit routier.

À cet égard, la MRC devrait fournir un tableau indiquant, pour chaque section de route de juridiction provinciale ou municipale ayant une vitesse affichée supérieure à 50 km/h, les éléments suivants : l'occupation du sol, les zones à développer, les vitesses affichées, les débits de circulation (DJME), les distances séparatrices requises pour assurer un niveau de bruit de 55 dBA_{Leq 24h}, et finalement, les éléments de justification appropriés lorsque des secteurs sont exclus des zones de contrainte anthropiques (secteur agricole, secteur entièrement développé, etc.).

Les voies de circulation génératrices de nuisances sonores devraient aussi être identifiées sur une carte.

Par ailleurs, afin de prévenir le développement de situations conflictuelles associées aux bruits et aux vibrations associées aux activités ferroviaires, la MRC devrait prévoir également des mesures relatives aux contraintes en bordure de toute voie ferrée ou de toute cour de triage.

Ces mesures pourraient viser notamment à :

- contrôler et éviter la construction d'habitations ou de nouveaux développements résidentiels à proximité de sources potentielles de nuisance comme les voies ferrées et les cours de triage ;
- prévoir et maintenir des espaces de sécurité en établissant des zones tampons aux abords des lignes de chemin de fer et autres installations, afin de minimiser les impacts ou inconvénients de ces activités sur les zones sensibles (résidentielles, institutionnelles et récréatives).

Les nuisances sonores reliées aux postes de transformation d'énergie

Attente

Veiller à la réduction des nuisances sonores entravant la santé et le bien-être général associés aux postes de transformation d'énergie notamment en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité au regard de leur exploitation dans le respect du milieu environnant.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La MRC adopte une distance de protection de tout poste de transformation d'électricité de 125-25 kV de 50 m. Cette bande de protection vise à assurer la sécurité et le bien-être public en mitigeant les impacts du bruit causés par ce type d'infrastructure sur les personnes et les usages sensibles.

Toutefois, la MRC n'inclut pas les postes de transformation d'électricité de 49-25 kV, qui peuvent être aussi bruyants que ceux de 125-25 kV. Par conséquent, le gouvernement lui recommande d'adopter la même distance de protection des postes de 125-25 kV aux postes de transformation de 49-25 kV.

3 La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt

Orientations du gouvernement

Protéger, réhabiliter et mettre en valeur le cadre bâti, les espaces publics et les éléments du milieu naturel.

Assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats.

3.1 Le cadre bâti

Attente

Concourir à la protection, la réhabilitation et la mise en valeur des territoires d'intérêt historique, culturel et esthétique et confirmer l'intérêt qu'ils représentent notamment en leur accordant un statut particulier.

3.1.1 Les territoires et biens patrimoniaux

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Concernant l'identification des biens patrimoniaux, bien que la MRC décrive certaines composantes de son patrimoine naturel et bâti, elle n'identifie pas de site archéologique sur son territoire. Or, le MCCCCF en a répertorié au moins dix-sept. Elle devra donc les intégrer à son schéma révisé à l'aide des informations transmises par le MCCCCF à l'Annexe 2 de cet avis.

Également, la MRC devrait adopter dans son schéma révisé des dispositions visant la protection, la réhabilitation et la mise en valeur des territoires d'intérêt dont les sites archéologiques. Le MCCCCF peut offrir une assistance technique à la MRC, afin de définir tous ces aspects et leur cadre de planification et d'aménagement. La MRC pourrait ainsi en profiter pour approfondir ses connaissances sur les territoires et les biens patrimoniaux et sur les méthodes et approches pour assurer leur sauvegarde.

3.2 Le milieu naturel

3.2.1 Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau

Attente

Contribuer à la survie des composantes écologiques et biologiques des rives et du littoral indispensables à la préservation de la qualité des lacs et des cours d'eau en assurant, par les choix en matière d'occupation du sol, une protection minimale adéquate au milieu riverain, tout en favorisant leur mise en valeur et, le cas échéant, leur restauration.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La MRC a intégré les dispositions de la PPRLPI et a identifié, dans la cartographie accompagnant le projet de schéma révisé, les cours d'eau de son territoire. Toutefois, elle se limite à cartographier les cours d'eau sans adopter de définition leur concernant. Ceci peut avoir comme impact d'exclure de l'application de la PPRLPI les cours d'eau non cartographiés.

Le gouvernement lui demande donc d'adopter une définition de cours d'eau. Pour ce faire, elle peut utiliser la définition de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Par ailleurs, la MRC permet la coupe de peuplier hybride dans la bande riveraine. Cette autorisation n'est pas conforme à la PPRLPI. Elle devra en conséquence la retirer dans son schéma révisé.

3.2.2 Le patrimoine naturel

Attente

Participer à la conservation d'échantillons de milieux terrestres et de milieux humides représentant la diversité et la richesse écologique et génétique du patrimoine naturel et contribuer à leur protection notamment en reconnaissant leur statut particulier.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La MRC a identifié les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) de son territoire, en les désignant comme des territoires d'intérêt écologique et elle prévoit y régir les interventions. Toutefois, aucune norme n'a été adoptée dans son document complémentaire. À cet égard, le MRNF lui recommande d'encadrer les interventions à l'aide de dispositions comme les suivantes :

- pour les EFE de type Forêts anciennes ; la conservation intégrale doit être maintenue car le caractère ancien disparaît avec l'aménagement, si toutefois une intervention est nécessaire, le MRNF recommande une intervention à rétention variable de façon à conserver les attributs d'une forêt ancienne, soient les gros arbres, les vieux arbres et les arbres morts (chicots) ;
- pour le EFE de type Forêts rares ; la coupe doit laisser sur pied des individus matures des espèces les plus rares (feuillus nobles) qui constituent le peuplement et lui confèrent sa rareté, le réseau de chemins et sentiers de débardage ne doit pas nuire à la régénération de ces essences, la coupe hivernale est privilégiée ;
- pour les EFE de type Forêts refuges ; la délimitation fine des populations des espèces à protéger (qui ne coïncident pas toujours avec la limite de l' EFE) doit être effectuée et la conservation intégrale de ces zones restreintes est nécessaire. Dans le cas d'espèces à protéger sensibles à la lumière, le MRNF recommande de préserver un couvert fermé dans cette zone et dans une bande de 50 m autour, de prohiber la circulation en dehors des périodes de gel, de privilégier la coupe hivernale et d'interdire le drainage.

Par ailleurs, la MRC devra ajouter à sa liste de territoires d'intérêt la réserve naturelle de L'Île-Longue située dans la municipalité du Canton de Stanstead et la réserve naturelle de Stoneledge Farm dans la municipalité de Stukely.

3.2.3 Les habitats des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables

Attente

Contribuer à la sauvegarde et au rétablissement des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables notamment en assurant la reconnaissance de l'intérêt écologique de leur habitat.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La MRC devra identifier les habitats des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables sur son territoire et adopter des objectifs visant à assurer leur protection et leur mise en valeur.

Il est également recommandé d'inclure l'habitat de la tortue du bois et celui du faucon pèlerin anatum, car ces derniers seront intégrés au *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* très prochainement. À cet égard, le MRNF peut offrir à la MRC une assistance technique afin de les localiser.

4 La planification des équipements et des infrastructures

Orientations du gouvernement

Arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité.

Préserver les infrastructures de transport, maintenir les services adéquats à l'utilisateur et soutenir le développement socioéconomique des différentes régions du Québec en optimisant les acquis des différents modes de transport.

4.1 Les équipements et les infrastructures de transport terrestre, maritime et aérien

4.1.1 Le transport terrestre

Attentes

Privilégier une approche intégrée en matière de planification des transports terrestres et d'aménagement du territoire qui :

- donne la priorité au transport collectif et plus particulièrement au transport en commun ;
- favorise l'intermodalité ;
- optimise l'utilisation des équipements et infrastructures, des systèmes et des réseaux existants ;
- assure la conservation du réseau routier tout en soutenant le développement régional et en protégeant l'environnement et le cadre bâti.

4.1.1.1 La description des infrastructures et des équipements de transport terrestre

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La description des infrastructures et des équipements de transport terrestre, notamment la classification fonctionnelle du réseau routier sur le territoire de la MRC, diffère à certains égards de celle du MTQ. En effet, la MRC utilise une symbolisation ne permettant pas de distinguer les routes intermunicipales des routes nationales, régionales et collectrices relevant de la responsabilité du MTQ. Par conséquent, le gouvernement lui demande d'harmoniser sa classification fonctionnelle du réseau routier avec celle du MTQ à l'aide de la carte fournie par ce dernier, qui se présente à l'Annexe 3 de cet avis.

Par ailleurs, la MRC propose que la route 220 devienne une route régionale. Cette demande n'est pas recevable, car les routes régionales ont été conçues pour maintenir les liens entre centres ruraux de 5 000 à 25 000 habitants. Or, les secteurs desservis par la route 220 comportent une population de moins de 5 000 habitants. La MRC devra donc conserver la classification fonctionnelle adoptée par le MTQ.

4.1.1.2 La planification des infrastructures et des équipements de transport terrestre

Le réseau routier

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Bien que la MRC procède à une description de ses infrastructures et équipements de transport terrestre⁴, elle ne fait pas état de l'évaluation de ces composantes sur son territoire visant à prévoir les principales améliorations devant y être apportées. Cette carence d'évaluation ne permet pas au gouvernement de comprendre les choix de la MRC en matière de planification des infrastructures, ni de porter un jugement sur la pertinence de ses propositions.

Conséquemment, la MRC devra inclure dans son schéma révisé une évaluation complète de ses infrastructures de transport terrestre qui comprendra, entre autres :

- un portrait général des déplacements sur les réseaux de transport terrestre ;
- une évaluation de l'adéquation des infrastructures et des équipements existants de transport terrestre⁵ des personnes et des marchandises.

Cette évaluation devra tenir compte :

- des besoins actuels relatifs au fonctionnement du réseau routier,
- des déficiences des infrastructures routières eu égard à la problématique du transport collectif⁶,
- des besoins futurs en fonction des tendances démographiques, socioéconomiques et du développement urbain en particulier dans les pôles d'activités de la MRC.

Le MTQ invite aussi la MRC à prendre connaissance des mesures mises de l'avant dans la *Politique québécoise de transport collectif* concernant le déploiement de sept programmes d'aide s'adressant à une clientèle variée dont les organismes de transport en commun, le milieu municipal, les entreprises privées de transport par autobus, d'auto-partage et de taxi, ainsi que les employeurs.

⁴ Par équipements de transport terrestre on entend les gares, les circuits, les voies réservées aux autobus et terminus d'autobus, les stationnements d'incitation, les quais, les débarcadères et les haltes routières.

⁵ Par infrastructures de transport terrestre on entend également les infrastructures ferroviaires et emprises ferroviaires abandonnées ou sur le point de l'être, les réseaux cyclables, les réseaux pour les véhicules tout terrain et les motoneiges.

⁶ Par transport collectif on entend le transport en commun, adapté, scolaire et par taxi.

Le réseau de camionnage

► **L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma**

La MRC n'a pas identifié le réseau de camionnage sur son territoire. Cependant, elle soulève, entre autres, que la définition d'un réseau de camionnage améliorerait la sécurité pour les territoires touristiques et de villégiature. Elle mentionne également que les véhicules lourds en transit sur les routes pittoresques et panoramiques créent des conflits d'usagers et fait état de l'adéquation de son réseau routier pour la desserte de ses secteurs industriels et commerciaux.

En réponse aux problématiques concernant le réseau de camionnage, la MRC suggère aux municipalités locales d'interdire le transit de véhicules lourds sur certaines routes ou tronçons de route du réseau supérieur (route 108, 247, chemin des Pères/chemin Nicholas-Austin et chemin Vale Perkins). De plus, elle indique que celles-ci devraient adopter, en concertation avec le MTQ et les territoires voisins, une réglementation portant sur la circulation des véhicules lourds en transit sur le réseau local.

La MRC peut régir le transit de véhicules lourds sur le réseau de camionnage sous sa responsabilité, mais elle ne peut suggérer dans son schéma révisé des interdictions de circulation aux véhicules lourds sur des routes du réseau routier supérieur. De telles mesures ne relèvent pas de sa responsabilité ni de celles des municipalités et, si elles s'avéraient opportunes, une demande justifiée devrait être adressée au MTQ qui l'analysera et donnera suite, s'il y a lieu.

Le réseau de transport hors route

► **L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma**

La MRC ne fait aucune mention au réseau de transport hors route ni à la problématique s'y rattachant. Le gouvernement lui demande donc d'en dresser un portrait, d'énoncer la problématique qui s'y rattacherait et d'en proposer des pistes de solution, les cas échéant.

Il est également recommandé, en conformité à l'article 12 de la *Loi sur les véhicules hors route*, de proposer un cadre minimal de gestion du réseau et d'adopter les dispositions réglementaires qui s'imposent dans son document complémentaire. Ces dernières peuvent être des contraintes liées au développement de nouveaux sentiers dans le domaine du transport hors route en tenant compte :

- des derniers développements issus des consultations publiques de 2005⁷ ;
- de la mise en place des tables de concertation régionales.

La MRC aurait avantage à communiquer avec le MTQ afin d'obtenir toutes les informations pertinentes lui permettant de mieux encadrer ce sujet.

⁷ Ces consultations ont été réalisées par la Commission parlementaire de 2006 et ont été inscrites dans la Loi modifiant la *Loi sur les véhicules hors route*, sanctionnée le 13 juin 2006

4.1.2 L'occupation du sol à proximité des infrastructures et équipements de transport

Le long du réseau routier

► **L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma**

Dans le document complémentaire, la MRC adopte des mesures pour contrôler les accès dans les affectations « Urbaine intermunicipale » et « Urbaine locale » ainsi que dans les secteurs d'intérêt visuel et esthétique dans les corridors des routes 112 et 141. Toutefois, pour ces derniers, elle délègue aux municipalités le choix des règles de distance, de localisation, du nombre, de la dimension et de la distance entre les accès.

Puisque le maintien et l'amélioration de la fluidité et de la sécurité sur le réseau routier supérieur impliquent, entre autres, une saine gestion des accès sur le réseau routier supérieur, le gouvernement recommande à la MRC d'identifier tous les tronçons routiers problématiques, ou en voie de le devenir, et d'adopter des mesures de contrôle visant à corriger progressivement la situation, tout en évitant une dégradation des conditions ailleurs sur le réseau.

Par ailleurs, pour une gestion efficace des corridors routiers et réduire les conflits d'usagers, la MRC ne devrait pas déléguer aux municipalités la détermination des règles à mettre en place, mais plutôt en assurer le leadership en précisant davantage les mesures dans le document complémentaire. Le gouvernement recommande donc d'adopter des dispositions visant à gérer les corridors routiers. Ces dispositions peuvent prendre la forme de critères ou de règles (marges de recul, superficie et dimensions des lots, accès au terrain) relatives à l'implantation des usages autorisés le long du réseau routier supérieur (gestion des corridors routiers). Ces dispositions visent la gestion du développement de façon à éviter la multiplication des accès, des intersections et des échangeurs le long du réseau routier supérieur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du PU.

Le long du réseau ferroviaire

► **L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma**

Afin de prévenir des situations conflictuelles, la MRC devrait prévoir des mesures relatives aux contraintes anthropiques concernant, entre autres, le bruit et les vibrations associées aux activités ferroviaires en bordure de toute voie ferrée ou de toute cour de triage.

Ces mesures pourraient viser notamment à : contrôler et éviter la construction d'habitations ou de nouveaux développements résidentiels à proximité de sources potentielles de nuisance comme les voies ferrées et les cours de triage; et, à prévoir et maintenir des espaces de sécurité en établissant des zones tampons aux abords des lignes de chemin de fer et autres installations, afin de minimiser les impacts ou inconvénients de ces activités sur les zones sensibles (résidentielles, institutionnelles et récréatives).

À proximité du port et de l'aéroport

► **L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma**

Malgré que la MRC ne dispose que d'une piste d'atterrissage privée pour une clientèle de plaisance, elle aurait avantage à adopter des dispositions visant de contrôler l'utilisation du sol à proximité de cette infrastructure. À cet égard, elle pourrait, par le biais de critères, limiter la hauteur des constructions, inclure de distances séparatrices minimales pour les usages sensibles et des mesures de mitigation et de protection contre le bruit.

4.2 Les équipements et les infrastructures de transport d'électricité

Attente

Contribuer à une planification et à une rationalisation des infrastructures et des équipements électriques en conciliant les préoccupations du milieu et du gouvernement.

► **L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma**

La MRC ne spécifie pas, dans sa grille d'usages, de catégorie d'usage pour les équipements et infrastructures appartenant à la Société H-Q. De plus, aucune mention à ces équipements et infrastructures n'est faite dans la catégorie d'usage public. Cette absence, et le fait que les équipements et infrastructures de la société ne sont pas nommément cités dans les dispositions restrictives adoptés par la MRC, peuvent porter à confusion sur l'application de ces dispositions.

Par conséquent, le gouvernement demande à la MRC de spécifier que l'implantation d'équipements et d'infrastructures de transport d'électricité appartenant à la Société H-Q est autorisée sur l'ensemble de son territoire. Pour ce faire, la MRC peut indiquer que les interdictions à certains usages ne concernent pas les installations de la Société H-Q.

Par ailleurs, la MRC devra enlever toute disposition contraignante portant sur la concertation, la planification, l'implantation ou la mise en service d'équipements et d'infrastructures de transport d'électricité sur son territoire. Ceci est également valable pour les normes d'abattage d'arbres ou toute imposition d'aménagement à la Société H-Q par rapport à ses projets ou à l'entretien de ses infrastructures et équipements.

Finalement, la MRC devra compléter la description des équipements et des infrastructures de transport d'électricité sur son territoire, à l'aide des informations transmises par la Société H-Q de l'Annexe 4 de cet avis.

5 La mise en valeur intégrée des ressources

5.1 La protection et l'aménagement du milieu forestier

Orientation du gouvernement

Assurer la pérennité et la mise en valeur des ressources forestières en tenant compte de la diversité des milieux.

Attente

Assurer l'harmonisation des activités de protection et de mise en valeur des ressources forestières et celles relatives aux autres ressources et potentiels sur l'ensemble du territoire par la planification d'affectations et d'usages compatibles.

5.1.1 La forêt privée

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La MRC permet la coupe de reboisement dans la bande riveraine des lacs et cours d'eau. Afin d'assurer la protection et l'aménagement des secteurs d'exploitation forestière contrôlée, la MRC devrait indiquer que le reboisement doit se réaliser avec des essences indigènes. De plus, les bandes riveraines de 15 m autour des lacs et des cours d'eau devraient aussi être protégées en les incluant dans les « Secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière » dans le schéma révisé.

5.2 La protection du territoire et des activités agricoles

5.2.1 Les usages non agricoles en zone agricole

Orientation du gouvernement

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.

Objectifs

- assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture ;
- privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.

Attentes

- acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux ;

- reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles ;
- planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles ;
- freiner l'empiètement et l'expansion de l'urbanisation en zone agricole.

5.2.1.1 La délimitation des affectations de la zone agricole

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La MRC a conservé l'appellation du schéma en vigueur pour la plupart de ses affectations de la zone agricole, notamment en ce qui a trait aux affectations agricole et agroforestière.

Toutefois, les superficies associées à ces deux affectations ont grandement varié entre 1998 et 2009. Ainsi, l'affectation agricole a diminué de près de 70 % de sa superficie. En effet, la MRC a exclu des secteurs ayant des caractéristiques propices à la production agricole dans au moins huit municipalités. En conséquence, elle devra communiquer avec le MAPAQ afin de mieux caractériser ces secteurs dans son schéma révisé.

5.2.1.2 L'empiètement en milieu urbain

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

Le MAPAQ a constaté des empiètements des PU sur la zone agricole dans, au moins, huit municipalités. Les secteurs en empiètement comportent des sols propices à la production agricole dont certains sont exploités actuellement. Le gouvernement rappelle à la MRC que ce type d'empiètement ne contribue pas à assurer la pérennité de la zone agricole.

Ainsi, bien que la MRC prévoie déposer des demandes d'exclusion auprès de la CPTAQ, elle devra communiquer avec le MAPAQ afin de connaître la localisation et les caractéristiques précises de ces secteurs. Les résultats des discussions feront l'objet d'ajustements au schéma révisé où la MRC consignera toutes les informations nécessaires, pour que le gouvernement puisse se prononcer sur la conformité aux orientations.

5.2.2 La cohabitation des usages en zone agricole

Orientation du gouvernement

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.

Objectifs

- dans une perspective de développement durable, favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole ;
- privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.

Attentes

- acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux ;
- concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat ;
- favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage des productions.

5.2.2.1 Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La MRC reconduit les règles de calcul des distances séparatrices adoptées dans son schéma en vigueur. Selon ces règles, les affectations résidentielle – villégiature, résidentielle – touristique et récréotouristique sont traitées de manière identique que les PU.

Toutefois, dans son projet de schéma révisé, elle applique ces règles également aux affectations récréation, industrielle et conservation. Le gouvernement rappelle à la MRC que la détermination de distances séparatrices vise à protéger les usages sensibles, notamment résidentiels, institutionnels et récréatifs, contre les nuisances causés par des odeurs émanant de la production agricole. Les usages industriels et de conservation ne sont pas considérés sensibles selon les orientations gouvernementales.

Par ailleurs, dans l'affectation récréation, seul les bâtiments des centres de ski et des terrains de golf sont protégés au égard aux paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs.

Par conséquent, la MRC devra exclure de l'application des distances séparatrices les usages des affectations industrielle et de conservation.

5.3 Le développement de l'énergie

Orientation du gouvernement

Privilégier la mise en valeur et l'utilisation efficace et rentable de toutes les ressources énergétiques et en maximiser les retombées économiques.

5.3.1 L'énergie éolienne

Orientation du gouvernement

Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire de la MRC d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique.

Attentes

Planifier un développement raisonné et socialement acceptable du potentiel éolien sur le territoire d'une MRC nécessite :

- la connaissance des conditions reliées à une mise en valeur économiquement viable de ce potentiel ;
- la connaissance des particularités du milieu, dont celles du cadre de vie de la population, et des impacts pouvant découler de la mise en valeur du potentiel éolien ;
- la détermination du degré de fragilité de ces particularités au développement ;
- des choix d'aménagement conséquents à la nature et à la sensibilité de ces diverses particularités de manière à favoriser un développement durable de cette filière énergétique aujourd'hui et dans le futur.

► L'avis du gouvernement sur le contenu du projet de schéma

La MRC adopte, dans son document complémentaire, des dispositions d'aménagement pour les projets d'éoliennes sur son territoire. À cet égard, elle vise à assurer la protection des valeurs patrimoniales, les paysages et les milieux naturels.

Le gouvernement recommande à la MRC, en lien avec ce qui a été dit dans la section 3.2.2 de cet avis concernant les EFE, d'indiquer qu'aucune éolienne ne devrait être permise dans ces écosystèmes.

6 Les commentaires généraux

Commentaires du MAMROT

La MRC souhaite évaluer les technologies pouvant être implantées afin de rendre accessible Internet haute vitesse sur l'ensemble du territoire. Le MAMROT invite donc la MRC à prendre connaissance du programme Communautés rurales branchées.

Commentaires du MAPAQ

Le MAPAQ est prêt à appuyer et à collaborer avec la MRC à la mise en œuvre de son intention d'implanter des entreprises agricoles vouées au développement d'un produit agrotouristique en paysages champêtres. À cet effet, depuis 2001, un protocole d'entente fut mis en œuvre entre le MAPAQ – Estrie, le MRNF et l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (AMFE) sur les prescriptions de travaux visant le reboisement sur terres privées en zone agricole dans la région de l'Estrie.

Au regard des territoires d'intérêt historique et patrimonial, la MRC identifie des bâtiments agricoles comme monuments classés : la grange circulaire Damase-Amédée-Dufresne (Austin) et une grange ronde (Potton). Le MAPAQ souhaite que la MRC favorise leur mise en valeur au plan agrotouristique notamment dans le cadre de la route culturelle «Chemin des Cantons».

Commentaires du MRNF

Le ministère désire informer la MRC que les programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées (remboursement de taxes foncières, subvention à la réalisation de travaux d'aménagement forestier) requièrent une superficie minimale de 4 hectares boisés ou à vocation forestière. Les superficies minimales de lotissement en fonction des affectations devraient tenir compte de ce facteur.

Commentaires du MSSS

Pour les services de santé, la MRC devrait utiliser le terme officiel de *Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de Memphrémagog* plutôt que le *Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de Magog*. Pour plus de précision, il est recommandé à la MRC d'harmoniser ces noms à l'aide des informations de l'Annexe 5 de cet avis.

Commentaires du MTQ

Le maintien et l'amélioration de la fluidité et de la sécurité sur le réseau routier supérieur impliquent, entre autres, une saine gestion des accès de toutes sortes à la route. La MRC aurait avantage à créer un cadre de gestion des accès au réseau routier supérieur.

Commentaires de la Société H-Q

La Société désire informer la MRC que, lors de la planification de nouveaux développements résidentiels, la forme des lots et l'organisation des îlots ont une influence sur l'intégration du réseau de distribution d'électricité au paysage. Ainsi, en

présence d'un réseau de distribution aérien, la configuration du lotissement devrait viser la diminution du nombre de poteaux et de haubans nécessaires lors d'une desserte aérienne ou aérosouterraine du réseau électrique. Cela permettrait de réduire sensiblement les coûts, les impacts visuels et fonctionnels des équipements; les interventions d'élagage sur la foresterie urbaine; les délais en cas de panne ou de remplacement des équipements.

7 Coordonnées des interlocuteurs gouvernementaux

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire – MAMROT

Monsieur **Fabio Jiménez**

Coordonnateur de l'avis gouvernemental

Direction générale des régions

10, rue Pierre-Olivier Chauveau,

3^{ème} étage, aile Cook

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2015 poste 3714

Télécopieur : (418) 644-2656

fabio.jimenez@mamrot.gouv.qc.ca

Madame **Catherine Otis**

Conseillère aux opérations régionales

Direction régionale de l'Estrie (MAMROT)

200, rue Belvédère Nord, bureau 4.04

Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Téléphone : (819) 820-3707

Télécopieur : (819) 820-3979

catherine.otis@mamrot.gouv.qc.ca

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – MAPAQ

Monsieur **Patrick Chalifour**, agronome

Conseiller en aménagement et développement rural

Direction générale de l'Estrie (MAPAQ)

4260, boulevard Bourque

Sherbrooke (Québec) J1N 2A5

Téléphone : (819) 820-3035 poste 4358

Télécopieur : (819) 820-3942

patrick.chalifour@mapaq.gouv.qc.ca

Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine – MCCCCF

Madame **Danielle Potvin**

Agente de recherche et de planification socioéconomique

Direction régionale de l'Estrie (MCCCCF)

225, rue Frontenac, bureau 410

Sherbrooke (Québec) J1H 1K1

Téléphone : (819) 820-3015

Télécopieur : (819) 820-3930

danielle.potvin@mcccf.gouv.qc.ca

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – MDDEP

Monsieur Jean-Paul Morin

Biologiste

Direction régionale Estrie et Montérégie

770, rue Goretti

Sherbrooke (Québec) J1E 3H4

Téléphone : (819) 820-3882 poste 282

Télécopieur : (819) 820-3958

jean-paul.morin@mddep.gouv.qc.ca

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune – MRNF

Monsieur **Javier Castineira**

Technicien en gestion du territoire

Direction des affaires régionales de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-

Laurentides-Lanaudière

545 Crémazie Est, 8^e étage

Montréal (Québec) H2M 2V1

Téléphone : (514) 873-2140 poste 237

Télécopieur : (514) 873-8983

javier.castineira@mrnf.gouv.qc.ca

Ministère de la Santé et des Services sociaux – MSSS

Monsieur **Reno Proulx**, MD, MBA

Médecin – conseil en santé environnementale

Direction de santé publique et de l'évaluation

Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie

300 rue King Est, bureau 300

Sherbrooke, (Québec) J1G 1B1

Téléphone : (819) 829-3400, poste 42005

Télécopieur : (819) 566-2903

rproulx.agence05@ssss.gouv.qc.ca

Ministère de la Sécurité publique – MSP

Madame **Christine Savard**

Conseillère en sécurité civile

Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie

Direction régionale de la sécurité civile de la Montérégie et de l'Estrie

200, rue Belvédère Nord, bureau 3.03

Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Téléphone : (819) 820-3631

Télécopieur : (819) 820-3945

christine.savard@misp.gouv.qc.ca

Ministère des Transports – MTQ

Monsieur **Jules Proteau**

Agent de recherche et de planification socio-économique

Direction territoriale de l'Estrie (MTQ), Service des inventaires et du plan
200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02

Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Téléphone : (819) 820-3280 poste 510

Télécopieur : (819) 820-3118

jules.proteau@mtq.gouv.qc.ca

Société d'Habitation du Québec (SHQ)

Monsieur **Jacques Trudel**, Urbaniste

Responsable de la révision des SAD

500, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone: 514 873-8775 poste 3011

jacques.trudel@shq.gouv.qc.ca

Société Hydro-Québec (Société H-Q)

Monsieur **David Langlois**

Conseiller en relations avec le milieu

Direction régionale – Richelieu

Téléphone : (450) 774-3560 poste 4557

langlois.david.2@hydro.qc.ca

8 Annexes

Annexe 1 : Installations soumises au Règlement sur les urgences environnementales

Installation	Adresse	Ville	C.P.	Rég.	Lat.	Long.	Subs.	# de CAS	Danger	Q.Min.	Conc.	Q.Max.	K
BOC GASES	1980 St-Patrice Est	Magog	J1X 3W5	Estrie	45,2740	-72,1070	hydrogène	1333-74-0	inflammable	4,5	Pure	160	100
Eka Chimie Canada Inc.	1900 St-Patrice est	Magog	J1X 4X6	Estrie	45,2743	-72,1125	acide chlorhydrique (concentration 30% ou plus)	7647-01-0	toxique	6,8	38%	128	128
Eka Chimie Canada Inc.	1900 St-Patrice est	Magog	J1X 4X6	Estrie	45,2743	-72,1125	acide chlorhydrique (concentration 30% ou plus)	7647-01-0	toxique	6,8	30%	84	88
Eka Chimie Canada Inc.	1900 St-Patrice est	Magog	J1X 4X6	Estrie	45,2743	-72,1125	chlorate de sodium	2146053	inflammable	10	Pure	8200	1200
Eka Chimie Canada Inc.	1900 St-Patrice est	Magog	J1X 4X6	Estrie	45,2743	-72,1125	peroxyde d'hydrogène (concentration 52% ou plus)	7722-84-1	inflammable	3,4	Pure	970	652
Eka Chimie Canada Inc.	1900 St-Patrice est	Magog	J1X 4X6	Estrie	45,2743	-72,1125	propane	74-98-6	inflammable	4,5	Pure	32	40
Gurif Canada inc. (anciennement SP Systems)	555 boulevard Poirier	Magog	J1X 7L1	Estrie	45,2794	-72,1055	acrylonitrile (concentration 10% ou plus)	107-13-1	toxique	9,1	100%	72,66	36,33
Gurif Canada inc. (anciennement SP Systems)	555 boulevard Poirier	Magog	J1X 7L1	Estrie	45,2794	-72,1055	dioscyanate de toluène (concentration 10% ou plus)	26471-62-5	toxique	4,5	100%	27,708	27,71
Olymel S.E.C. Magog	239 Dollard	Magog	J1X 2M5	Estrie	45,2686	-72,1469	ammoniac, anhydre (concentration 10% ou plus)	7664-41-7	toxique	4,5	100%	12,2	3,8
Pomerleau Gaz Propane inc.	1074 chemin d'Ayer's-Cliff	Magog	J1X 3W2	Estrie	45,2499	-72,1403	propane	74-98-6	inflammable	4,5	Pure	134,33	57,57
Poste de suppression Magog	427 mery sud	Magog	J1X 4Z9	Estrie	45,2710	-72,1626	chlore (concentration 10% ou plus)	7782-50-5	toxique	1,13	100%	10,884	0,907
Reservoir Des Pins (Magog)	1011 Des Pins	Magog	J1X 6G4	Estrie	45,2685	-72,1588	chlore (concentration 10% ou plus)	7782-50-5	toxique	1,13	100%	1,16	0,068
Usine Thérourx (Magog)	800 Thérourx	magog	J1X 6E8	Estrie	45,2637	-72,1304	chlore (concentration 10% ou plus)	7782-50-5	toxique	1,13	100%	1,36	0,068

Légende : Rég. = Région; C.P. = Code Postal; Lat. = Latitude; Long. = Longitude; Subs. = Substances; Q.Min = Quantité minimale en tonnes métriques; Conc. = Concentration; Q.Max = Quantité maximale en tonnes métriques; K = Capacité du plus gros réservoir en tonnes métriques.

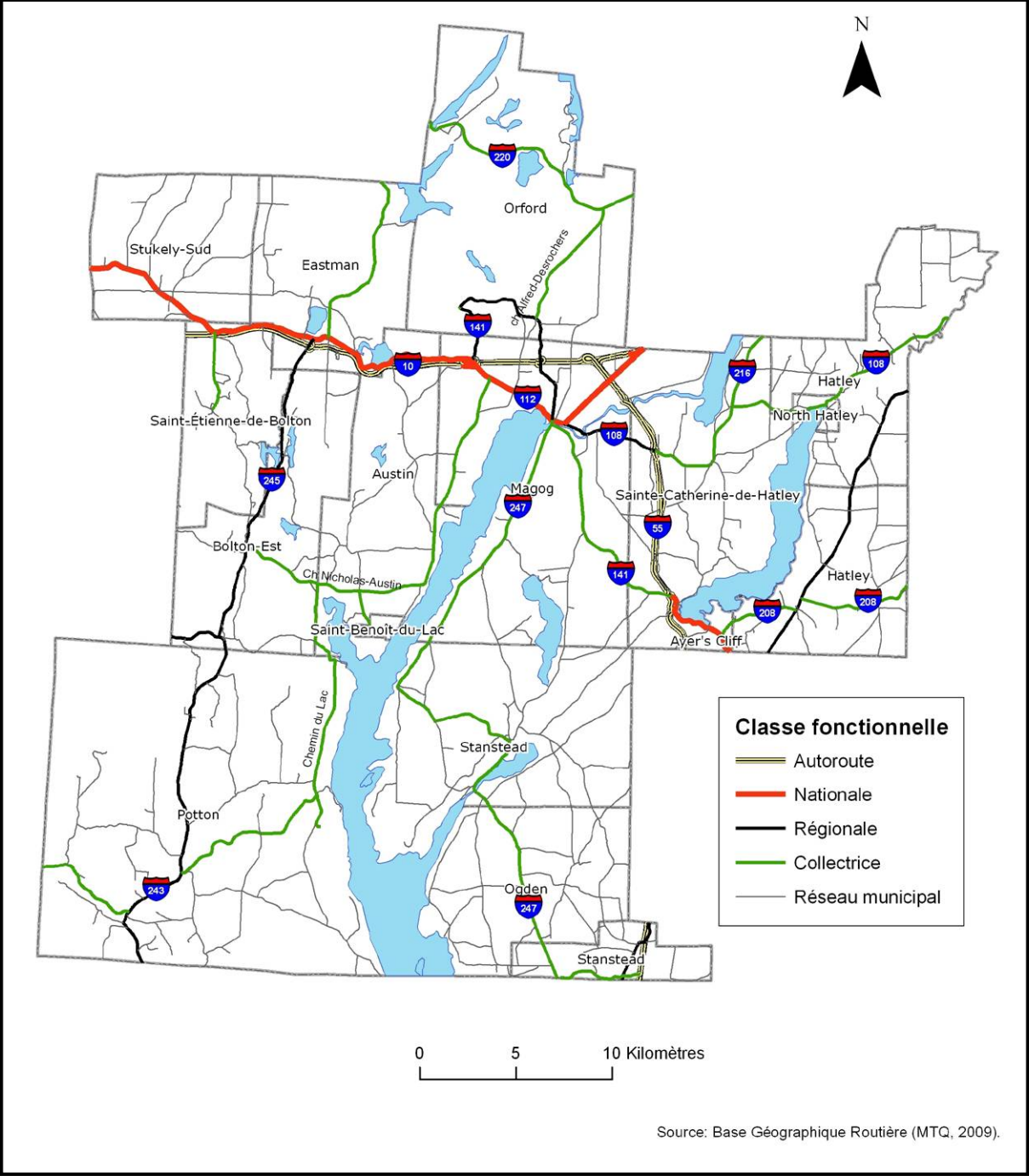
Source : Base de données d'Environnement Canada, juillet 2010

Annexe 2 : Sites archéologiques sur le territoire de la MRC de Memphrémagog

NOM	Br.	Mun.	Lat.	Long.	Localisation	Carte	Lot	A.Lot.	Rang	Prop.
Ticehurst Comers	BgFa-1	Ogden	1945-04-24	72-06-37	Rive ouest de la rivière Tomfobia	31 H/1		727-P	9	Privé
Rock Island	BgFa-2	Stanstead	45-00-23	1972-05-23	39 rue Phelps, terrain de Michel Bolduc	31 H/1		111-3		Privé
Île Ronde	BgFb-1	Polton	45-02-40	72-15-16	Sur l'île Ronde située dans le lac Memphrémagog	31 H/1				Privé
Épave de bateau type chaland	BgFb-2	Stanstead	1945-09-08	72-14-56	Rive sud du lac Memphrémagog, à 1,5 kilomètre à l'est de Georgeville et à 650 mètres de la Pointe Wigwam	31 H/1				Propriété de l'État (MDDEP)
Indian Rock	BgFb-3	Polton	1945-05-30	72-18-21	Environ 20 mètres au sud du ruisseau qui coupe la route Vale Perkins/ Knowlton Landing, 400 mètres au nord de Vale Perkins	31 H/1				Privé
Lac Memphrémagog	BgFb-4	Stanstead	45-06-55	72-16-05	En face de la parité Jewett, à l'entrée de la baie MacPherson, dans le lac Memphrémagog	31 H/1				Propriété de l'État (MRNF)
Pirogue et vase	BgFb-5	Stanstead	1945-08-18	72-15-27	A proximité du débarcadere dans le lac Memphrémagog	31 H/1				Propriété de l'État (MDDEP)
Site Jones	BgFb-6	Polton	1945-05-31	72-18-23	A 1 kilomètre à l'ouest du lac Memphrémagog. Plus ou moins 115 mètres à l'ouest du Chemin du lac.	31 H/1		1064		Propriété de l'État (MRNF)
Lac Memphrémagog	BgFb-7	Stanstead	1945-07-30	72-15-53	Près de la rive est du lac Memphrémagog (dans l'eau) entre la Baie Tuck et MacPherson	31 H/1				Propriété de l'État (MRNF)
Lac Memphrémagog	BgFb-8	Stanstead	1945-08-12	72-15-28	Côté ouest du lac Memphrémagog (dans l'eau) dans la Baie Mill, aussi connue sous le nom de Baie Suiferland	31 H/1				Propriété de l'État (MRNF)
Lac Memphrémagog	BgFb-9	Austin	1945-09-11	72-17-01	Au fond de l'eau, à l'ouest de la Pointe Ritchie dans la baie Sargent au Lac Memphrémagog	31 H/1				Privé
Vase du lac Memphrémagog	BgFb-10	Polton	45-07-40	72-17-03	Vase trouvé au fond du lac Memphrémagog, à environ 30 mètres de la rive ouest du lac et un peu au nord du ruisseau du Chateau	31 H/1				Propriété de l'État (MCCCF)
Rivière Massawipi	BhEx-1	Hatley	45-18-51	71-53-55	Rive ouest de la rivière Massawipi en face de la rivière Coatook	21 E/5				Privé
Lac Massawipi	BhFa-1	Hatley	1945-11-16	72-01-43	Sur une petite île à l'embouchure de la rivière Tomfobia au lac Massawipi	31 H/1		970-P		Privé
Pointe Merry	BhFa-2	Magog	45-15-54	1972-09-28	Sur la pointe Merry à l'extrémité nord-est du lac Memphrémagog	31 H/8				Privé
Rivière Magog	BhFa-3	Magog	45-16-29	1972-06-12	Sur la rive nord de la rivière Magog, à l'est de l'autoroute 55	31 H/8		36		Privé
Pointe Spinney	BhFb-1	Austin	45-13-10	72-13-20	A l'ouest de la pointe Spinney, au fond de la baie Channel	31 H/1		1662	XIV	Privé

Legende : Br. = Borden; Mun. = Municipalité; Lat. = Latitude; Long. = Longitude; A.Lot. = Ancien lot; Prop. = Propriétaire.

Annexe 3 : Réseau routier supérieur sur le territoire de la MRC de Memphrémagog



Annexe 4 : Équipements et infrastructures de transport d'électricité sur le territoire de la MRC de Memphrémagog

Postes de transformation		
Nom	Municipalité	Tensions
Poste de Magog	Magog	120/49/25 kV
Poste de Stanstead	Stanstead	120/25 kV
Poste de Stukely	Stukely-Sud	120/49 kV
Poste d'Austin	Magog	49/25 kV
Poste de Bolton Centre	Bolton-Est	49/25 kV
Poste d'Eastman	Eastman	49/25 kV
Poste de Mansonville	Potton	49/25 kV

Lignes de transport d'électricité			
Tension	À partir du poste de	Vers le poste de	Longueur (en km)
49 kV	Magog	Eastman, Austin	13,6
49 kV	Stukely	Eastman	8,8
49 kV	Stukely	Lawrenceville	6,8
49 kV	Eastman	Mansonville, Bolton Centre	29,2
49 kV	Mansonville	Pipe-Lines Montréal-1 (Privé), Pipe-Lines Montréal-2 (Privé)	7,2
49 kV	Stukely	Knowlton	6
120 kV	Waterloo	Stukely	4,9
120 kV	Sherbrooke	Magog	4,4
120 kV	Sherbrooke	Magog, ville de Magog (Privé), Eka Chimie (Privé), BOC Canada (Privé)	9,3
120 kV	Magog	Stukely	21,7
120 kV	Stanstead	(frontière U.S.A.) Derby	2
120 kV	Sherbrooke	Coaticook, Stanstead	18,5

Sites de télécommunications					
Nom du site	Contexte	H.P.	T.P.	Lat.	Long.
Mansonville	Site de télécommunications autonome	30 m	Haubanné	-72,414278	45,078083
Stukely (*)	Site de télécommunications au poste Stukely	30 m	Autoporteur	-72.400847	45,322168

Légende : H.P. = Hauteur du pylône; T.P. = Type de pylône; Lat. = Latitude; Long. = Longitude.

(*) Construction fin 2009 et mise en service en 2010

Annexe 5 : Installations du réseau de santé et des services sociaux de la MRC de Memphrémagog

Description	Localisation
Centre de santé et de services sociaux de Memphrémagog	50, rue St-Patrice Est 65, rue Principale Est
CSSS de Memphrémagog - Centre de jour d'Ayer's Cliff	999, rue Sanborn
CSSS de Memphrémagog - Centre de jour de Potton	315, rue Principale
CSSS de Memphrémagog - Point de service de Potton	314, rue Principale
CSSS de Memphrémagog - Point de service de Stanstead	435, rue Dufferin
La Maison Blanche de North Hatley inc.	977, rue Massawippi
Centre d'accueil de Dixville inc. - Atelier d'Ayer's Cliff	819, rue Clough
Centre d'accueil de Dixville inc. et Centre Notre-Dame-de-l'Enfant (Sherbrooke) inc. - Centre d'activités de jour de Magog	59, rue Centre
Centre d'accueil Dixville inc. - Centre d'activités de jour de Mansonville	282, rue Principale



**Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire**

Québec 